

voirs qui doivent être exclusivement exercés par la Chambre des communes.

Les luttes pour obtenir ces libertés dont nous jouissons aujourd'hui ne datent pas d'hier. Elles remontent à plusieurs siècles en arrière. Pour qui connaît l'histoire, il est établi qu'il s'est écoulé six cent trente-cinq ans depuis le jour où le Parlement obtint pour la première fois le droit de voter les deniers publics à la couronne, en vertu d'un statut de la 25^e année du règne d'Edouard Ier en 1297. Voici les termes employés dans ce que l'on désigne sous le nom de : *Confirmatio chartarum* :

Aucunes aides, tâches ni prises ne sont exigées, sauf du consentement commun du royaume et pour le bénéfice commun.

Depuis ce temps-là, la couronne a réclamé du Parlement l'assentiment du peuple à toutes ses propositions financières. A une ou deux reprises, cela va de soi, la couronne a tenté, à l'instar du présent régime, d'usurper ce droit; en réalité, ce n'est qu'en 1407, c'est-à-dire depuis cinq cent vingt-cinq ans, que fut consacré pour la première fois, et d'une manière définitive, le principe que toutes les lois de finances doivent émaner de la Chambre des communes. Ensuite, les attributions des Communes ont lentement évolué avec la pratique et les usages parlementaires, d'une génération à l'autre, d'un parlement à l'autre, et ce, malgré l'opposition obstinée, presque insurmontable, des conservateurs de l'époque, tout comme aujourd'hui. Ce n'est qu'après plusieurs siècles que l'usage s'établit de constituer le comité des subsides et le comité des voies et moyens. La raison pour laquelle ces comités furent établis, c'est qu'ils permettaient d'arrêter d'abord les montants de fonds que l'administration devait demander au parlement de voter, et en second lieu, l'affectation des deniers ainsi votés. Par ces moyens seuls le Parlement exerce une certaine discrétion sur l'octroi des fonds et leur destination. Il est vrai que, au comité des comptes publics, dont l'origine remonte à peu près à la même époque, nous pouvons constater dans la suite l'emploi fait des deniers. Je pose la question de cette autre façon: Dans son ouvrage, *Law and Custom of the Constitution*, Anson fait voir nettement qu'au cours des dernières générations, le cabinet a constamment empiété sur les attributions du parlement, d'une époque à l'autre et d'une législature à l'autre. Voici ce qu'il dit aux pages 133 à 135 du deuxième volume:

"Les règles modernes de procédure et la règle de clôture rendent le cabinet maître des travaux et de la discussion". C'est ainsi que les Communes en sont venues à dépendre du cabinet, quand ce devrait être inverse, et dans une me-

[M. Garland (Bow-River).]

nance que ferait le cabinet de dissoudre le parlement, il peut compter sur l'appui soutenu d'une majorité suffisante longtemps après que les Communes ont cessé de représenter réellement le point de vue politique du pays.

Nous en arrivons au cas même dont il s'agit. Si vous vous reportez au commencement de l'ouvrage, vous verrez que dans le premier volume, l'auteur énumère les cinq dernières mesures de contrôle que le Parlement peut encore exercer sur l'Exécutif. La troisième, qui s'applique au présent débat, est comme suit?

Les Communes exercent sa maîtrise sur l'Exécutif, quant aux départements à budget de dépenses, au moyen du comité des subsides pour voter des fonds, et au moyen du comité des voies et moyens pour en prélever.

Or, cette mesure législative aura pour effet de nous enlever le droit d'examiner, en comité des subsides, les sommes à voter, et nous ne pourrions pas, non plus, statuer sur la destination des fonds. A la dernière session, on a dit à la Chambre—et plusieurs parmi nous l'ont cru naïvement—que ces fonds devaient être votés pour venir en aide aux cultivateurs et aux chômeurs. Quand le ministre du Commerce a pris la parole, j'ai été étonné en l'entendant discuter les décrets du conseil, de constater qu'il ne semblait pas se rendre compte que le Gouvernement n'avait pas respecté cette entente, mais avait utilisé ces fonds à autre chose que l'assistance aux cultivateurs et aux chômeurs. Incontestablement, il était autorisé à agir ainsi, mais nous n'avions pas d'entente que telle était son intention, et si en l'absence d'une entente il a commis tant de fautes en une même année, de quoi ne peut-il pas se rendre coupable si nous lui renouvelons un pouvoir de cette étendue?

Le ministre du Commerce a parlé des décrets du conseil; après en avoir disposé allégrement par une déclaration déçousue, il a posé cette question d'application générale: N'était-ce pas dans l'intérêt bien entendu du pays? Quelqu'un en a-t-il souffert? Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit des pouvoirs que doivent être exercés en vertu d'une mesure législative de cette nature. Quant le Parlement est en session, il n'a pas le droit—et cela, je le dis à dessein—tenu qu'il est par serment de faire son devoir relativement à certaines questions, de déléguer à l'Exécutif le pouvoir de légiférer. Ce pouvoir, ainsi que celui de voter les fonds, est un droit imprescriptible propre au Parlement, et pendant une session, il ne saurait, sans violer le serment prêté par chacun de ses membres, le déléguer au cabinet.

A propos d'un des décrets du conseil, le dernier mentionné par le ministre du Commerce, je désire faire quelques observations.